

## Cahier de doléances du Tiers État de Coupéville (Marne)

Les habitants et communauté de Coupéville assemblés à la manière accoutumée, en présence des officiers municipaux de ladite communauté, pour donner leurs remontrances, plaintes et doléances, pour satisfaire aux ordres de Sa Majesté à nous envoyés par M. le grand bailli de Châlons, ont chargé leurs députés de représenter à l'assemblée qu'il serait à propos de supplier Sa Majesté d'établir un tribunal souverain dans la province de Champagne ; que les tribunaux inférieurs d'exception soient supprimés et les affaires dont ils connaissent renvoyées aux tribunaux ordinaires et qu'ils soient répartis de manière à les rapprocher des justiciables ; que les juges de ces tribunaux soient doués de sciences suffisantes pour juger les différends qui naissent aisément, surtout à la campagne ; que toutes les demandes soient défendues par simple mémoire ; que toutes les personnes puissent défendre leurs causes, celles de leurs enfants ou pupilles, et ne puissent défendre celles d'autres qu'en vertu d'une procuration spéciale ; qu'il plaise à Sa Majesté remplacer toutes les lois, coutumes et ordonnances actuellement existantes, en les simplifiant, par de nouvelles lois d'après lesquelles seront jugées toutes les contestations qui pourraient naître par la suite ; qu'il soit strictement défendu aux juges de juger outre et contre les ordonnances.

2. Pour parvenir à la réforme de l'impôt. Sa Majesté sera suppliée d'établir sur tous les biens-fonds et rentes sans exception, en remplacement des vingtièmes, tailles, capitations et impositions, accessoires et de l'impôt représentatif des corvées, un impôt unique fixé par provision à quatre vingtièmes, et qu'il soit, en outre, perçu sur tous les sujets du royaume, une capitation proportionnée au commerce de chacun et à son industrie ; que la gabelle soit remplacée dans la province par une addition à la capitation ; que les droits des traites perçus dans l'intérieur du royaume soient supprimés et les barrières reculées à l'extrémité du royaume ; que l'impôt de la marque des fers et des cuirs soit supprimé et remplacé, ainsi que le déficit qui pourrait en résulter du reculement des barrières, par un impôt sur le café, le sucre et sur les épices, perçus aux entrées du royaume ; quant aux aides, que, s'il n'est pas possible d'en opérer la suppression aussi promptement que le bien de l'État l'exigerait, il soit au moins ordonné que les droits de jauge, courtage et autres accessoires seront proportionnés à la valeur des vins, et qu'il soit pris les mesures les plus efficaces pour prévenir le défaut de contenance des poinçons dans lesquels les vigneron délient leurs vins.

3. Ils supplieront Sa Majesté de supprimer le tirage des milices en le remplaçant par une taxe de six livres par tête sur tous les garçons ou veufs sans enfant depuis dix-huit ans jusqu'à quarante, en réunissant le revenu de l'ordre de Malte aux ordres du Saint-Esprit et de Saint-Louis, à mesure que les commanderies viendront à vaquer.

4. Sa Majesté sera suppliée d'établir une caisse d'amortissement où seraient versés, pendant vingt années, les revenus de toutes les abbayes, soit en commande, soit régulières, prieurés, chapelles, canonicats, autres que ceux des églises cathédrales qui sont à sa collation, ainsi que les autres revenus qui se trouveront vacants par réformes, que les suppressions à faire dans l'ordre ecclésiastique.

5. Sa Majesté sera suppliée d'empêcher une partie des moines de recevoir aucuns novices, et à mesure que les maisons viendront à vaquer, de faire verser à la caisse d'amortissement leurs revenus et le produit de la vente de leurs maisons, prélèvement fait de ce qu'exige l'acquittement des charges ; d'étendre cette disposition aux moines mendiants et aux religieux ; de procurer au clergé une distribution plus équitable des biens ecclésiastiques qui mette les curés en état de se passer des honoraires attachés à plusieurs de leurs fonctions et de venir au secours des malheureux.

6. Sa Majesté sera suppliée de considérer qu'une grande partie du peuple de la campagne se trouve assujettie à des droits exorbitants par la mauvaise administration des communautés qui les met hors d'état de pouvoir se défendre ; qu'il est équitable de considérer leur ignorance et la mésintelligence qui ordinairement règne dans les paroisses de campagne, de les restituer contre tous actes, transactions ou arrêts qui pourraient avoir été surpris et de les mettre en état de faire juger de nouveau la validité desdits droits d'après les originaux.

7. Sa Majesté sera suppliée qu'il lui plaise que l'impôt territorial n'ait pas lieu, attendu qu'il n'y aurait que les cultivateurs qui paieraient cet impôt.

8. Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien ordonner que le prix du sel et du tabac soit diminué ou qu'ils soient rendus marchands.

9. Sa Majesté sera humblement suppliée d'avoir égard à une paroisse traversée par une petite rivière qui reçoit toute la chute de l'eau des orages de deux lieues au-dessus, qui se rendent par les canaux de trois mères-vallées dans cette rivière, qui la font fort souvent sortir de son lit et inondent la majeure partie des maisons à quatre, cinq, jusqu'à six pieds de hauteur dans leurs granges et toutes leurs habitations, en sorte que les habitants sont fort souvent dans la nécessité d'emporter leurs meubles et emmener leurs bestiaux pour les préserver de l'inondation, ce qui est arrivé jusqu'à trois jours consécutifs, ce qui cause aux habitants des pertes qu'ils ne peuvent apprécier.

10. Le terroir, de sa nature fort montagnard et d'un sol fort léger, la terre se délayant aisément et, aux moindres orages, forme des ravins qui, par leur largeur et leur profondeur, rendent une grande partie du terroir impraticable, non seulement à la charrue» aux voitures et même en plusieurs endroits de passer à pied, en sorte que ce terroir ne présente qu'un regard affreux ; tout cet exposé est de notoriété publique et constaté par grand nombre de procès-verbaux de Messieurs les officiers de l'élection de Châlons, notamment par celui du 5 juin 1760, qui constate une perte de quinze à seize mille livres tant en bâtiments, bestiaux péris et meubles entraînés.

11. Sa Majesté sera humblement suppliée de considérer que cette paroisse est assujettie à un terrage qu'ils paient à Messieurs du chapitre Saint-Étienne de Châlons qui se perçoit à raison de la treizième partie des fruits des terres situées sur trente contrées du terroir les plus voisines du village, et par conséquent les meilleures de ce terroir ; à l'égard des mêmes grains, ce terrage ne se perçoit qu'à la seizième partie dont le rachat serait d'un grand intérêt pour les habitants de cette paroisse et qui les libérerait d'une entrave dont ils sont enchaînés dans la culture de leurs terres, s'il plaisait à Sa Majesté d'en ordonner ainsi.

Ainsi a été arrêté dans l'assemblée de ladite communauté, le 8 mars 1789.